



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° DRI-20260075AT

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SGT Construction, demeurant : 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS, courriel : contact@sgtconstruction.fr, du 19/01/2026,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau fibre optique, sur la D30, D87, D254, D933, sur le territoire de Branges, Cuisery, Savigny-en-Revermont, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 26/01/2026 au 13/02/2026, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la :

- Route D30 du PR7+620 au PR7+670, sur le territoire de Savigny-en-Revermont,
- Route D87 du PR19+660 au PR19+710, sur le territoire de Savigny-en-Revermont,
- Route D254 du PR7+225 au PR7+255, sur le territoire de Branges,
- Route D933 du PR15+755 au PR15+805, sur le territoire de Cuisery.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 :

Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 :

Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 :

La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 :

La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 :

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SGT Construction (Tél. 07 61 02 82 46). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

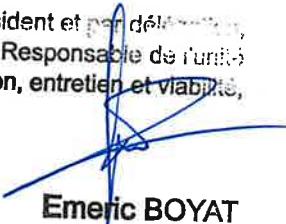
Article 9 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SGT Construction sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Messieurs les Maires de Branges et Savigny-en-Revermont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 23 JAN. 2026

Le Président,

Pour le Président et ~~son délégué~~,
le Responsable de l'unité
exploitation, entretien et viabilité,


Emeric BOYAT